ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délinquance

Question écrite n° 16558

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory prie Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître les résultats et les délais moyens d'exécution des mesures éducatives depuis cinq ans.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître que les délais de prise en charge des décisions pénales et civiles concernant des mineurs sont mesurés depuis 2001 pour le seul secteur public, ces informations n'étant disponibles en secteur associatif que depuis 2005, et pour les seules mesures à la charge financière de l'État, les conseils généraux finançant les mesures éducatives de placement et d'assistance éducative des mineurs en danger confiés aux services d'aide sociale à l'enfance ou aux associations habilitées. Le délai qui s'écoule entre la décision du magistrat et sa mise en oeuvre par le service éducatif saisi est exprimé en jours calendaires (et non en jours ouvrés). 1. - En matière pénale. 1.1. - Le secteur public (qui se voit confier 80 % des mesures pénales) a suivi 88 000 mesures éducatives pénales en 2007, contre 60 000 en 2001, soit + 46 %. Cet important accroissement des capacités du secteur public a rendu possible par la majoration de + 24 % des effectifs de personnels éducatifs et la réorganisation des services. C'est au vu de ce gain de productivité manifeste que doit s'appréhender la réduction de 5 % (de 28,4 jours en 2001 à 24,0 jours en 2007) du délai moyen de prise en charge de mesures pénales.

SECTEUR PUBLIC	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Activité des services (mesures nouvelles confiées)	60 459	63 384	66 603	70 588	76 503	82 590	88 019
Personnels éducatifs (ETP)	3 686	3 686	3 716	3 957	4 056	4 103	4 555
Délai toutes mesures pénales (jours calendaires)	28,4	28,4	30,0	31,4	31,8	30,0	27,0

Ce délai moyen varie selon le type de prise en charge : 2,2 jours en placement, 6,5 jours en investigation et 48 jours en milieu ouvert (contre 55 jours en 2001 soit - 15 %). Ce dernier délai résulte pour partie de contraintes procédurales de jugement : notification de la décision, délais d'appel éventuel. Dans d'autres cas, le délai tient au temps de préparation de la décision par exemple pour trouver l'organisme d'accueil où sera effectuée la réparation ou le TIG.

SECTEUR PUBLIC	2001		2002		2003		2004		2005		2006		20
Ord. 1945 Délai et activité	Délai	Mesures	Délai	Mesures	Délai	Mesures	Délai	Mesures	Délai	Mesures	Délai	Mesures	Délai

Investigation	4,8	30 164	4,3	30 285	5,4	30 915	6,7	32 845	8,2	35 851	7,2	38 188	6,5
Placement	2,6	1 840	4,6	2 111	1,8	2 049	2,8	2 495	2,7	2 687	2,0	2 946	2,2
Milieu ouvert	55,1	28 545	54,7	30 988	54,2	33 639	56,1	35 248	56,1	37 965	53,6	40 358	47,9

1.2. - Le secteur associatif habilité présente des délais de prise en charge des mesures pénales supérieurs à ceux du secteur public :

SECTEUR PUBLIC	2006	2007	ÉVOLUTION
Investigation	6,93	6,55	- 5 %
Placement	2,14	2,24	4 %
Milieu ouvert	53,64	47,89	- 11 %
Ensemble	29,85	27,04	- 9 %

SECTEUR HABILITÉ	2006	2007	ÉVOLUTION
Investigation	19,41	20,31	5 %
Placement	13,31	12,88	- 3 %
Milieu ouvert	45,38	44,61	- 2 %
Ensemble	34,79	33,71	- 3 %

2. - S'agissant des mesures d'assistance éducatives des mineurs en danger. 2.1. - Le secteur public a suivi 33 000 mesures en 2007 contre 35 000 en 2001 (- 7 %). Une première partie des mesures dites « investigations » est composée d'enquêtes sociales et psychologiques sur le mineur et son environnement familial pour éclairer l'autorité judiciaire avant la décision. Leur délai de prise en charge reste constant (17 jours). L'allongement observé entre 2002 et 2005 a été résorbé en 2006 et 2007. Toutes les investigations de mineurs en danger sont à la charge financière du ministère de la justice. Le placement et le suivi en milieu ouvert des mineurs en danger sont, pour une très grande partie confiés aux services d'aide sociale à l'enfance des conseils généraux. Le délai de prise en charge de ces mesures, que l'État ne finance pas, ne sont pas précisément connus du ministère de la Justice dont les données, qui portent sur son seul secteur public DPJJ, sont insuffisamment représentatives. Le délai de placement des mineurs en danger en secteur public oscille sur toute la période entre trois et quatre jours. Il s'agit d'un délai moyen, les situations d'urgence recevant, bien sûr, un traitement prioritaire. Le délai de prise en charge en milieu ouvert s'est allongé jusqu'à 33 jours en 2005 ; il a été ramené à 29 jours en 2007.

Délai de prise en charge (en jours calendaires)
et nombre de mesures concernées de mineurs en danger en secteur public

SECTEUR PUBLIC	2001		2002		2003		2004		2005		2006		2007	
Assistance éducative	Délai	Activité	Délai	Activité	Délai	Activité	Délai	Activité	Délai	Activité	Délai	Activité	Délai	Activité
Investigation	17	21 100	18	22 145	15	22 922	17	24 228	20	23 551	19	23 116	17	20 813
Placement	3	2 408	3	2 408	4	2 366	3	2 134	4	1 851	3	1 740	4	1 444

Milieu ouvert	23	11 440	25	11 321	25	11 205	29	11 563	33	11 485	32	11 397	29	10 405

2.2. - Le secteur associatif communique à l'État les seuls délais des mesures dont celui-ci supporte la charge financière. En l'espèce, seuls sont ainsi connus les délais de prise en charge des investigations sur mineurs en danger. Ces mesures sont principalement confiées au secteur associatif. En 2007, les magistrats ont prescrit 7 300 enquêtes sociales civiles aux associations contre moins de 2 000 confiées au secteur public. De même, en 2007, les magistrats ont confié 18 400 investigations-orientations éducatives civiles aux associations habilitées par la justice contre un peu plus de 5 100 au secteur public (plus approfondies que l'enquête sociale, ces investigations d'une durée maximale de 6 mois sont assurées par des équipes pluridisciplinaires composées d'un éducateur, d'un psychologue, d'un assistant de service social ainsi que d'un médecin psychiatre). Les délais des enquêtes sociales réalisées par le secteur associatif se sont un peu allongés (de 19 jours en 2005 à 21 jours en 2007). Les délais des enquêtes sociales civiles réalisées par le secteur public se sont à l'inverse nettement améliorés pour devenir comparables à ceux des associations (30 jours en 2005 et 22 jours en 2007). Une situation identique s'observe pour les investigations-orientations éducatives : leurs délais se sont un peu allongés pour les associations (de 31 jours en 2005 à 34 jours en 2007) tandis qu'ils se sont réduits en secteur public (de 37 jours en 2007 à 34 jours en 2007 pour devenir à peine plus courts que ceux observés dans les associations.

Délai de prise en charge (en jours calendaires)
et nombre de mesures concernées de mineurs en danger
en secteur associatif habilité par la justice

ART. 375	2005		2006		2007	
Secteur associatif	Délai	Activité	Délai	Activité	Délai	Activité
Enquête sociale	19,2	8 982	20,2	8 245	21,3	7 288
IOE	30,5	19 786	65,8	19 236	34,3	18 398

Délai de prise en charge (en jours calendaires)
et nombre de mesures concernées de mineurs en danger
en secteur public

ART. 375	2005		2006		2007	
Secteur public	Délai	Activité	Délai	Activité	Délai	Activité
Enquête sociale	29,7	1 759	24,3	1 938	21,8	1 965
IOE	37,3	5 095	33,7	5 204	33,6	5 109

>

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Flory
Circonscription : Ardèche (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16558
Rubrique : Jeunes
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 février 2008, page 1111
Réponse publiée le : 18 novembre 2008, page 9992